

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN
CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 033555

Marcheprime

N° d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Par

Section : AO
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 01/01/2005

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B- En conformité d'un piquetage :
effectué sur le terrain :

C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le 06/04/2022 par M. Julien DAVID
géomètre à Lacanau

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463

A. Lacanau, le 07/03/2023

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

M. Jean-Yves MAS

à : LACANAU

Date : 07/03/2023

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

Commune de Marcheprime:

Annexe n° 25 a - Délibération n°2023-25 du Conseil municipal du 30 mars 2023

